



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 04

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 2 octobre 2020

Présents: Reitz, bourgmestre, Hetto-Gaasch et Ries, échevins
Jegen, secrétaire ff

Absent et excusé: néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Altlinster

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande de l'entreprise chargée des travaux de pose d'une nouvelle conduite d'eau au CR130 à Altlinster ;

Attendu que les branchements particuliers sur la nouvelle conduite d'eau seront réalisés à partir de samedi prochain ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Altlinster comme suit :

Art. 1^{er} : À partir du samedi 3 octobre 2020 07:00 heures jusqu'à la fin des travaux, l'accès dans la rue de Junglinster entre l'intersection avec la rue de Larochette et l'intersection avec la rue de Bourglinster est interdit aux conducteurs de véhicules et animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et du transport scolaire.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2. Une déviation est mise en place.

sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 2 octobre 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire ff

